

Affaires juridiques

L'entrée en vigueur du projet de loi 21 et certains de ses effets



M^e Édith Lorquet

Conseillère juridique et secrétaire
du conseil de discipline

elorquet@ordrepsy.qc.ca

Autorisation des doctorants en psychologie et des candidats à l'admission par la voie des équivalences à exercer, dans le cadre de leur programme de formation pratique et dans le cadre d'un emploi, des activités réservées aux psychologues.

Avec l'entrée en vigueur des dispositions du PL 21 qui réserve des activités professionnelles aux psychologues, plusieurs d'entre vous se questionnent quant à la légitimité pour les doctorants en psychologie et les candidats à l'admission par la voie des équivalences d'exercer ces activités dans le cadre de leur programme de formation ou dans le cadre d'un emploi.

Conformément au Code des professions, lorsque la loi entrera en vigueur, probablement en septembre 2012, ils pourront les exercer selon certaines conditions prévues dans un règlement qui, au moment d'écrire ces lignes, était en consultation dans la *Gazette officielle du Québec*.

_PROGRAMME DE FORMATION

Bien qu'une lecture attentive de ce règlement soit recommandée (www.ordrepsy.qc.ca/94h), on peut, de façon générale, retenir que le doctorant en psychologie ou la personne qui doit effectuer un stage ou suivre une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence pourront exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues, *celles qui sont requises pour compléter leur programme de formation, à la condition qu'ils les exercent sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues et relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.*

_EMPLOI

Le règlement autorise également un doctorant en psychologie ou un candidat à l'admission, à exercer des activités réservées aux psychologues dans le cadre d'un emploi pour autant qu'il :

- demeure inscrit à son programme de formation;
- possède les connaissances et les habiletés nécessaires pour ce faire;
- exerce les activités sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation;
- s'inscrive au registre tenu à cette fin par l'Ordre des psychologues du Québec¹.

Il est important de préciser que ce règlement n'autorise pas le doctorant ou le candidat à l'admission à avoir une pratique autonome supervisée. Ainsi, ils ne sont pas autorisés à recevoir leur propre clientèle ou à ouvrir leur propre cabinet. Ils doivent être à l'emploi notamment d'un psychologue (qui agit à titre de superviseur ou qui lui en désigne un) ou d'un organisme, par exemple, une commission scolaire ou un établissement de santé qui lui désigne alors un superviseur. Outre les qualifications requises du superviseur, celui-ci aura la responsabilité de déterminer si le supervisé possède les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer sous sa supervision certaines activités réservées et de s'assurer que la réglementation citée précédemment soit respectée. Il revient au superviseur de déterminer les modalités de supervision et d'encadrement du supervisé.

_QUALIFICATIONS DU SUPERVISEUR

Que cela soit dans le cadre du programme de formation ou dans le cadre d'un emploi, le superviseur devra être membre de l'Ordre. Il devra être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de deux années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme de formation, par le stage, par l'internat à compléter ou par l'emploi occupé, s'il est titulaire d'un doctorat, et un minimum de six années d'expérience s'il est titulaire d'une maîtrise. Dans certaines circonstances, la supervision est également autorisée par d'autres membres d'ordre (ex. : psychiatre) selon les conditions précisées au règlement.

Enfin, le superviseur ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la supervision, d'aucune décision lui imposant un cours ou un stage de perfectionnement, ni d'aucune décision rendue par un ordre professionnel, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

_ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que son assurance responsabilité couvre les gestes posés par le doctorant ou le candidat à l'admission dans le cadre de son emploi. Pour sa part, l'Ordre s'est assuré que le programme d'assurance responsabilité auquel adhèrent ses membres pour leur pratique privée couvre bien le doctorant ou le candidat à l'admission qu'ils pourraient employer.

_REÇU POUR SERVICES RENDUS PAR UN DOCTORANT OU UN CANDIDAT À L'ADMISSION

Conformément à l'article 55 du code de déontologie où il est prévu que « le psychologue ne fournit pas un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fausse que des services

professionnels ont été ou seront rendus », le psychologue superviseur devrait signer le reçu à remettre au client en y précisant qu'il a supervisé les services rendus par monsieur ou madame X, doctorant/doctorante en psychologie ou candidat/candidate à l'admission. Aussi, il serait important de faire penser au client de vérifier auprès de son assureur, préalablement à la dispensation du service, s'il couvre les services ainsi rendus, car selon nos informations certains assureurs exigeraient que les services soient rendus exclusivement par un membre de l'Ordre des psychologues.

_CLAUSE DE DROITS ACQUIS : PL 21

Personne non admissible à un ordre professionnel

Afin d'éviter toute rupture de service, l'article 18 du PL 21 reconnaît des droits acquis aux personnes non admissibles à un ordre professionnel qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, exerçaient certaines des activités qui seront dorénavant réservées à des professionnels visés par le PL 21. Rappelons toutefois que certaines activités de nature diagnostique, soit évaluer les troubles mentaux, les troubles neuropsychologiques et le retard mental, sont exclues expressément de l'application de cette clause. Personne d'autre que les professionnels habilités par la loi ne pourra les exercer. Ainsi, si certains intervenants exercent actuellement des activités de nature diagnostique dans certains milieux, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ils ne pourront plus le faire : le droit acquis n'existe pas pour ces activités.

La psychothérapie est également exclue de l'application de cette clause, puisque le règlement de l'Office des professions sur le permis de psychothérapeute prévoit ses propres règles de reconnaissance des droits acquis.

Membre d'un ordre professionnel

En excluant toujours les activités de nature diagnostique, des droits acquis peuvent également être reconnus aux membres

d'un ordre, dont les psychologues, si, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, ils exerçaient des activités qui seront dorénavant réservées aux membres d'autres ordres professionnels. Parmi ces activités réservées se trouvent notamment celle qui consiste à *évaluer une personne dans le cadre d'une décision de la Direction de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse* ainsi que celle qui permet de *procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant*. Afin de bien comprendre la portée de ces activités et ainsi voir si cela correspond bien à votre pratique actuelle, nous vous invitons à prendre connaissance du Guide explicatif sur le projet de loi 21, plus particulièrement des sections 3.6.5; 3.6.10 et de la section 4.

Conditions et modalités

Le psychologue ou tout autre professionnel ou intervenant qui fera reconnaître un droit acquis pourra continuer à exercer cette activité réservée selon les conditions et modalités déterminées par l'ordre visé par la réserve, par exemple s'inscrire à un registre tenu par cet ordre et tenir à jour ses compétences en lien avec l'exercice de cette activité (six heures de formation continue par deux ans). Pour ceux qui travaillent dans le réseau, les employeurs fourniront à l'ordre visé la liste des personnes et la ou les activités que chacune exerçait à l'entrée en vigueur de la loi. Le psychologue qui ne travaille pas au sein d'un établissement devra faire lui-même les démarches nécessaires auprès de l'ordre concerné². Pour plus d'informations, nous vous invitons à contacter l'ordre visé par l'activité pour laquelle vous souhaitez faire reconnaître un droit acquis.

_Notes

- 1 Le registre sera disponible à compter de septembre.
- 2 Voir tableau récapitulatif des activités réservées afin de savoir vers quel ordre il faut orienter sa démarche : www.ordrepsy.qc.ca/tableauloi21.

_GINETTE FRANCE THOMAS NOMMÉE RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Le 22 mai dernier, M^{me} Ginette France Thomas, psychologue, s'est jointe à l'équipe de la direction de la qualité et du développement de la pratique. Elle occupe le poste de responsable de l'inspection professionnelle et de secrétaire du comité d'inspection professionnelle.

Avant son arrivée à l'Ordre, M^{me} Thomas occupait un poste de psychologue en milieu scolaire. Après avoir enseigné pendant dix ans, elle a poursuivi ses études en psychologie et obtenu sa maîtrise en 1987. Elle a travaillé à titre de psychologue et de conseillère pédagogique au sein de quelques commissions scolaires de la région de Montréal. Depuis une dizaine d'années, elle travaillait auprès de jeunes qui présentent les caractéristiques d'une déficience intellectuelle légère. Elle a contribué aux travaux de la Table de concertation DITED de Montréal. Elle a également participé activement à l'élaboration des formations du Service régional en santé mentale et psychopathologie des commissions scolaires francophones de l'île de Montréal. M^{me} Thomas a toujours été soucieuse de contribuer à l'amélioration des pratiques au sein de son milieu par des réflexions et des activités de formation ou de supervision clinique concernant les conduites à favoriser dans les établissements scolaires et auprès des partenaires, la tenue de dossiers et la notion de consentement libre et éclairé.

C'est avec plaisir que nous l'accueillons, et nous lui souhaitons du succès dans ce poste clé pour la qualité de la pratique des psychologues.

